
N° : 2023.3.41

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Nb de membres
en exercice :
31

Séance du 29 juin 2023
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :
21

**OBJET : ACTIONS SOCIALES - MISE A JOUR DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES
TICKETS RESTAURANT**

Nb d'absents :
10
- dont suppléés : 3
- dont représentés : 4

POINT 4.2 DE L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Votants :
28
- dont « pour » : 28
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2321-2 ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 9 ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 88-1 ;
VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L 731-1 à 5 ;
VU sa délibération en date du 08 juillet 2010 portant instauration des tickets restaurant ;
VU sa délibération du 7 février 2013 portant revalorisation des tickets restaurant ;
VU les avis du Comité Social Territorial du 1^{er} mars et du 12 juin 2023 ;
VU sa délibération n°2023.2.20 du 6 avril 2023 portant adoption des budgets primitifs de l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT que le personnel de la CCPR bénéficie de titres restaurant pour la pause déjeuner dans le cadre de mesures d'action sociale, en l'absence d'un service de restauration collective d'une part, et dans la mesure où les agents travaillant dans les périscolaires / multi-accueil bénéficient de la gratuité des repas (repas pédagogiques) d'autre part ;

CONSIDERANT qu'il n'y a plus eu de revalorisation des tickets restaurant des agents depuis 2013 ;

CONSIDERANT que le plafond des dépenses quotidien des titres restaurant est passé de 19€ à 25€ par jour ouvré depuis le 1^{er} octobre 2022 ;

CONSIDERANT que le plafond d'exonération maximum est de 6,50€ depuis le 1^{er} janvier 2023, et que la valeur du titre restaurant ouvrant droit à l'exonération maximale avec une contribution patronale à 60% est de 10,83€ ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 22 juin 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse ;

Et

Après en avoir délibéré,

Délibération n° 2023.3.41

Page 1/2
(dont 0 page en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

Le 06/07/2023

Application agréée E-legalite.com

1° APPROUVE

- la revalorisation des tickets restaurant aux conditions suivantes :
 - attribution de 18 tickets maximum/agent/mois sur 12 mois, soit un ticket par jour travaillé ;
 - attribution proratisée en fonction du temps de présence de l'agent.

2° FIXE

- la valeur faciale à 10,83€ dont 60% sera à la charge de l'employeur et 40% à celle de l'agent ;
- la date de prise d'effet de la présente au 1er juillet 2023 avec une revalorisation automatique lorsque le plafond d'exonération sera revu à la hausse ;

3° AUTORISE

- Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 6 juillet 2023

Le Président,



M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,

Mme Elisabeth SCHNEIDER

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 6 juillet 2023 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Délibération n° 2023.3.41

Page 2/2
(dont 0 page en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

le 06/07/2023

Application agréée E-legalite.com